Luxembourg, le 3 juillet 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] portant modification
1° du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales ;
2° du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique. (6657TAL)

Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(7 juin 2024)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter les dispositions spécifiques relatives à la « section de l'infirmier » dans l'enseignement secondaire général d'une part, et les leçons des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique à la nouvelle section (P) « sciences cognitives et sciences humaines », d'autre part.

En bref

- La Chambre de Commerce marque son accord par rapport aux modifications proposées.
- Elle approuve la modernisation de l'offre scolaire afin d'être en adéquation avec les besoins de l'économie.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Les adaptations qui figurent dans le Projet seront applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025.

En ce qui concerne la **section de l'infirmier**, le Projet modifie l'article 22[2] point 2 a. du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales en réduisant de trois à **deux semaines** le stage « *en enseignement clinique supplémentaire* ».

Ce stage est prévu dans l'hypothèse de l'obtention par le candidat d'une appréciation « non-maîtrise[3] » à l'évaluation de la matière « *enseignement clinique* » **et** de l'obtention **au plus** de deux notes insuffisantes à l'examen. Il modifie aussi le point 2 c. dudit article en ajoutant comme condition de délivrance de chacune des mentions possibles au diplôme[4], l'obtention « *au moins [d'] une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique*. »

En ce qui concerne l'adaptation des leçons à la nouvelle **section P « sciences cognitives et sciences humaines** », le Projet apporte deux modifications au règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique ci-après « Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 ».

L'article 2 du Projet remplace dans l'article 3, alinéa 4 lettre b) du Règlement grand-ducal du 24 mai 2018, la discipline « *instruction civique* » en classe de 2ème, par la discipline « *éducation à la citoyenneté* ». L'article 3 du Projet modifie l'article 5 paragraphe 1er, point 5 du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 relatif à la grille horaire de la classe de 3ème, dans lequel les 2 leçons hebdomadaires de la discipline « *biologie* » pourront être remplacées par 1,5 leçons de « *sciences de la vie et de la terre* ».

La Chambre de Commerce approuve l'adaptation de l'offre scolaire afin de la rendre plus en adéquation avec les besoins de l'économie.

Elle n'a pas d'autres remarques à formuler relativement au Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAL/RMU

---

[2] L'article 22 est relatif aux dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales.

[3] Conformément à l'article 22 « 2. Dispositions spécifiques à la section de l'infirmier « *a. par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la matière de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise* »

[4] La commission peut décerner les mentions suivantes « assez bien », « bien », « très bien » et « excellent ».